

UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage  
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor  
le Département



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure GC06 Semis direct sous couvert permanent

SOL\_01

Campagne 2019

Territoire : Ellé Isole Laïta

BR\_EIEA\_GC06

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement tout en améliorant sur le long terme leur performance environnementale globale.

Cette opération promeut : la couverture des sols permanente des sols par des végétaux vivants ou morts, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année par une mise en place progressive du semis direct sous couvert, la mise en place de couvert végétaux en périodes d'interculture et la diversification des rotations culturales.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique.

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de l'exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

Sur les territoires situés en zone de captages prioritaires, cette mesure doit être combinée avec les TO concernant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires : PHYTO\_01 + PHYTO\_14 (mesure GC07) et PHYTO\_15 (mesure GC08) ou PHYTO\_16 (mesure GC09).

### 2. MONTANT DE LA MESURE

Le montant total de cette opération est de **163 euros par hectare et par an**.

*(NB : en cas de cumul avec les opérations PHYTO, le montant unitaire est ramené à 154 €/ha/an, auquel on ajoute le montant des TO PHYTO (cf. cahier des charges des mesures GC07, GC08, GC09).*

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2019). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

#### **3-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

L'ensemble des obligations liées à votre engagement en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2019, et pour une durée de 5 ans jusqu'au 14 mai 2023.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Vous êtes éligible à la mesure à deux conditions :

- Si les surfaces que vous souhaitez engager lors de la demande initiale représentent au moins 50 % de la totalité vos surfaces éligibles.
- Si au total, la surface engagée est supérieure ou égale à 10 ha.
- **Si vous n'êtes pas déjà engagé dans une mesure SOL01 sur une partie de votre exploitation.**

#### **3-2 Conditions relatives à l'éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles à la mesure sont constituées de toutes les terres arables de votre exploitation situées dans un territoire sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette mesure l'année de votre demande a été validé.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2019.**

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide. L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide   | Contrôles   |   | Sanctions               |                          |                       |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|  |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| <b>Formation (voir point 6-5)</b>  |   |   |                         |                          |                       |
| En 1ère année, formation d'au minimum 2 journées sur les 3 pratiques cibles (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations de l'opération. | Contrôle documentaire   | Attestation de l'organisme de formation   | Réversible              | Secondaire               | Totale                |
| A partir de la 2 <sup>e</sup> année participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.  | Contrôle documentaire   | Attestation de participation  | Réversible              | Secondaire               | Totale                |
| <b>Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)</b>  |   |   |                         |                          |                       |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année.<br>(Cf. point 6-2)  | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<br>+<br>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>1</sup><br><br>+ Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides<br><br>+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible              | Principale               | À seuils <sup>2</sup> |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année.<br>(Cf. point 6-2)   |   |   | Réversible              | Principale               | À seuils <sup>2</sup> |

<sup>1</sup> La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<sup>2</sup> Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide  | Contrôles             |                                       | Sanctions               |                          |                       |
|---|-----------------------|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle | Pièces à fournir                      | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |                       |                                       |                         | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| <b>Sur l'ensemble des parcelles engagées</b>  |                       |                                       |                         |                          |                       |
| Réalisation d' <b>1 analyse de sol par tranche de 20 ha engagés</b> en 1ère année d'engagement.   | Documentaire          | Analyses                              | Réversible              | Secondaire               | À seuils <sup>3</sup> |
| Réalisation d' <b>1 analyse de sol par tranche de 20 ha engagés</b> en 5ème année d'engagement.   | Documentaire          | Analyses                              | Réversible              | Secondaire               | À seuils <sup>3</sup> |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques <b>pour chaque îlot.</b>   | Documentaire          | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible              | Secondaire <sup>4</sup>  | Totale                |
| Réalisation d'un bilan humique annuel <b>pour chaque îlot.</b>  | Documentaire          | Bilan                                 | Réversible              | Secondaire               | À seuil <sup>5</sup>  |
| Bilan humique sur 5 ans <b>nul ou positif pour chaque îlot.</b>   | Documentaire          | Bilan                                 | Définitif               | Secondaire               | À seuil <sup>5</sup>  |
| Réalisation de l'indicateur de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en en 1ère année d'engagement. (Cf. partie 6.1) | Documentaire          | Renseignement de la fiche OAB         | Réversible              | Secondaire               | Totale                |
| Réalisation de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 5ème année d'engagement.                      | Documentaire          | Renseignement de la fiche OAB         | Réversible              | Secondaire               | Totale                |

<sup>3</sup> Seuil par tranche de 10 % d'analyses non réalisées

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie.

<sup>5</sup> Seuil par tranche de 10 % de bilans non réalisés

| Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide  | Contrôles  |  | Sanctions               |                          |                       |
|---|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle  | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |  |  |                         | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| <b>Sur l'ensemble des parcelles engagées</b>  |  |  |                         |                          |                       |
| Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.  | Documentaire et visuel sur couvert   | Déclarations PAC sur les 5 campagnes d'engagement                                  | Définitif               | Principale               | Totale                |
| <b>Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5</b>   |  |  |                         |                          |                       |
| <p>Respect du pourcentage de surfaces engagées soumises aux obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- semis direct</li> <li>- couverture permanente des sols</li> <li>- délai d'implantation du couvert d'interculture ou d'une culture de <b>6 semaines</b> après la récolte<sup>6</sup></li> </ul> <p>Ces trois obligations sont à réalisées sur une même parcelle pour que celle-ci soit comptabilisée dans le calcul du pourcentage.</p> | <p><u>Semis direct</u> :<br/>Documentaire et visuel (notamment par la présence de débris végétaux ou la présence d'un semis de cultures sous un couvert vivant)</p> <p><u>Couverture permanente des sols</u><br/>Documentaire et visuel (présence d'un couvert vivant ou de débris végétaux)</p> <p><u>Délai d'implantation du couvert d'interculture ou d'une culture</u><br/>Visuel (absence de semis ou de couvert) et documentaire</p> | Factures, justificatif des travaux réalisés, cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible              | Principal                | À seuil <sup>7</sup>  |

<sup>6</sup> En cas d'exportation des résidus de cultures hors de la parcelle, l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisée dans les **2 jours** suivants l'exportation des résidus.

<sup>7</sup> Seuil par tranche de 5 % des surfaces constatées par rapport au taux requis.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

### 6-1 Définitions

- **Les terres arables (TA) :**  
Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **La couverture des sols :**  
Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou du couvert d'interculture.  
Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture.
- **Le couvert d'interculture :**  
Il s'agit d'une culture d'une espèce ou d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.  
Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure.
- **Précisions relatives au cahier d'enregistrement des pratiques**  
L'ensemble des interventions sur les parcelles engagées doivent figurer dans ce cahier. Celui-ci constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Ce cahier doit au minimum présenter autant de fiches que d'îlots cultureux avec les informations suivantes :

- L'identification des parcelles concernées : n° d'îlot, parcelles, surface et le type de sol
- Précédent cultural :
  - Culture principale : variété, date de récolte et rendement obtenu
  - Implantation d'une interculture : variété et date d'implantation
- De manière générale, l'ensemble des interventions à compter du 15 mai 2019 jusqu'à la fin de la période d'engagement (pour un engagement pris à partir du 15 mai 2019, l'ensemble des interventions devront figurer dans la fiche jusqu'au 14 mai 2023).  
La première culture est celle mise en place au début de la période d'engagement. La préparation du sol pour le semis et les modalités de semis de cette première culture doivent aussi figurer dans la fiche. Ainsi, les travaux de préparation du sol (labour, préparation du semis) et les semis réalisés avant la prise d'engagement doivent figurer sur la fiche.

Pour chaque parcelle, la fiche doit indiquer :

- La préparation des sols : date, nature de l'intervention, matériel utilisé
- Les semis des cultures ou des couverts d'interculture : date, matériel utilisé, variété, dose, traitement de semences
- Les engrais et amendements minéraux et organiques : date, nature de l'engrais ou de l'amendement, dose/ha et mode d'épandage
- les interventions phytosanitaires : date, produit commercial, dose / ha et cible du traitement
- les autres interventions : irrigation (date, quantité ...)
- la récolte : date, rendement
- le traitement des résidus : date, nature de l'intervention (broyage, enfouissement, récolte...),

matériel utilisé

- l'utilisation du couvert d'interculture :

En cas de pâturage : date, espèce, nombre d'UGB,

En cas de récolte : date, rendement

- la destruction du couvert :

Destruction mécanique : date, nature de l'intervention, matériel

Destruction chimique : date, produit commercial et dose/ha

Par ailleurs, les traitements phytosanitaires sont à reporter dans un cahier d'enregistrement spécifique (exigé au titre de la conditionnalité). Pour cette mesure, les pratiques phytosanitaires consignées dans ce cahier concerneront l'ensemble des terres arables **engagées et non engagées**.

- **Îlot cultural :**

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue des cultures (successions de cultures et apports de fertilisants azotés) et de la nature du terrain;

- **La réalisation des analyses de sol :**

Le nombre d'analyses à réaliser est fixé au point 5 (tableau des obligations).

Le mode et la nature des analyses est fournie par l'opérateur.

- **Semis direct :**

Le Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.

- **Couverture permanente des sols :**

Cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture.

- **Indicateur vers de terre** de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB) :

Le mode opératoire et la fiche observation sont consultables sur le site <http://observatoire-agricole-biodiversite.fr/>

Les modalités de réalisation et l'envoi des observations sont fournies par l'opérateur.

- **Les bilans humiques :**

Ils sont à réaliser selon la méthode fournie par l'opérateur.

## 6-2 Valeurs des IFT<sub>herbicides</sub> et des IFT<sub>hors herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées) :

La mesure GC06 impose le respect des IFT herbicides et hors herbicides de référence du territoire à partir de l'année 2.

Les valeurs IFT<sub>herbicides</sub> et IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence ont été déterminées par SAGE.

Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

Détermination des IFT<sub>herbicides</sub> et IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence selon la règle suivante (ce choix des IFT de référence vaut pour toute la durée de l'engagement) :

- IFT<sub>herbicides</sub> et IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence **avec** prairies : si la part de prairies temporaires dans l'assolement de l'année N-1, est supérieure ou égale à 5% de la SAU, dont on a exclu les prairies permanentes.
- IFT<sub>herbicides</sub> et IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence **sans** prairies : si la part de prairies temporaires dans l'assolement de l'année N-1, est strictement inférieure à 5% de la SAU dont on a exclu les prairies permanentes.

*En cas de détermination des IFT<sub>herbicides</sub> et IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence **sans** prairies, selon les modalités mentionnées ci-dessus, le calcul des IFT<sub>herbicides</sub> et IFT<sub>hors herbicides</sub> de l'exploitation se fait en excluant toutes les surfaces en herbe (prairies temporaires et prairies permanentes).*

**Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous** sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) de votre exploitation.

**Le contrôle de l'IFT n'est réalisé qu'à partir de la 2<sup>e</sup> année d'engagement.** Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé **pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours)** sur votre exploitation deux IFT moyens herbicide d'une part, hors herbicide d'autre part pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Les valeurs de référence qui doivent être respectées sont :

## Valeurs IFT<sub>herbicides</sub> à respecter : SAGE Ellé Isole Laïta

| IFT de référence du territoire<br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées dès l'année 2 |
|--|
| <i>IFT<sub>herbicides</sub> avec prairies : 0,9</i>  |
| <i>IFT<sub>herbicides</sub> sans prairies : 1,7</i>  |

## Valeurs IFT<sub>hors herbicides</sub> à respecter :

| IFT de référence du territoire<br>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées dès l'année 2 |
|--|
| <i>IFT<sub>hors herbicides</sub> avec prairies : 1,1</i>   |
| <i>IFT<sub>hors herbicides</sub> sans prairies : 2,1</i>   |

Le cumul avec les mesures en faveur de l'agriculture biologique (CAB ou MAB) est autorisé. Pour ce cumul, l'exploitant doit impérativement remplir un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires même si le cas échéant, les produits utilisés ne seront pas comptabilisés au titre de l'IFT.

### 6.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement 1}} + IFT_{\text{traitement 2}} + \dots + IFT_{\text{traitement n}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

### Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift> ).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

**Produits de biocontrôle :** Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle. Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

#### 6-4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée<sup>1</sup>,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

**Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

#### 6-5 : Reprise d'une mesure SOL01 d'un autre exploitant

La reprise d'une mesure SOL01 (reprise de terres sous engagement SOL01 d'un autre exploitant) n'est autorisée que si la mesure reprise et celle dont vous êtes déjà le bénéficiaire ont été initialement contractées au titre de la même campagne.

Par ailleurs, si vous êtes déjà engagé dans une mesure SOL01, l'engagement de surfaces

<sup>1</sup> Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

supplémentaires dans la mesure en cours de contrat n'est pas autorisé (hors cas de cession-reprise exposé ci-avant).

Ces modalités visent à garantir la contrôlabilité du respect du cahier des charges, compte tenu de la nature des engagements de la mesure, qui prévoient une progressivité dans la mise en œuvre de la pratique du semis direct sous couvert sur les surfaces engagées, ainsi que plusieurs obligations (analyses de sol, formations) s'étalant sur les cinq années du contrat.

#### **6-6 Formations obligatoires suivies dans le cadre de l'engagement TO SOL\_01**

Les organismes agréés pour la formation obligatoire liée à la souscription de la MAEC SOL\_01 sont les suivants (cf. note technique de l'autorité de gestion MAEC n°2017-06 de novembre 2017 et ses éventuelles mises à jour) :

| Nom de l'organisme                          | Adresse   | Coordonnées   |
|---|---|---|
| Chambre régionale d'Agriculture de Bretagne | ZAC Atalante Champeaux<br>Rue Maurice Le Lannou<br>CS 74223<br>35042 RENNES CEDEX | 02 23 48 27 10<br><br>jeremy.guil@bretagne.chambagri.fr |

Pour connaître la mise en œuvre de ces formations, les modalités de réalisation des bilans humiques, des analyses de sol et des indicateurs vers de terre, reportez-vous à la note technique PAC/MAEC/2017/03 du 11/08/2017 portant sur la MAEC SOL\_01.